



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

MRAe

Avis conforme
sur le projet de mise en compatibilité
par déclaration de projet
du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Brûlon (72)

N°MRAe PDL-2023-6758

Avis conforme

rendu en application du deuxième alinéa de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme

La Mission régionale d'autorité environnementale de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD) pour les Pays de la Loire ;

- Vu** la directive n°2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;
- Vu** le code de l'urbanisme, notamment son article R.104-33 deuxième alinéa ;
- Vu** le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable, notamment son article 18 ;
- Vu** le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;
- Vu** les arrêtés du 11 août 2020 et du 6 avril 2021 de la ministre de la Transition écologique, portant nomination des membres de la Mission régionale d'autorité environnementale Pays de la Loire et de son président ;
- Vu** le règlement intérieur de la Mission régionale d'autorité environnementale Pays de la Loire adopté le 10 septembre 2020 ;
- Vu** la décision de la MRAe Pays de la Loire du 9 août 2021 portant exercice de délégation ;
- Vu** la saisine de la MRAe réceptionnée le 9 février 2023 relative au projet de mise en compatibilité par déclaration de projet du PLU de la commune de Brûlon présentée par le président de la communauté de communes Loué-Brûlon-Noyen, en application des articles R.104-33 deuxième alinéa à R.104-35 du code de l'urbanisme ;
- Vu** la consultation de l'agence régionale de santé du 9 février 2023 ;
- Vu** la consultation des membres de la MRAe Pays de la Loire faite par son président le 21 mars 2023 ;

Considérant les caractéristiques du projet de mise en compatibilité par déclaration de projet du PLU de la commune de Brûlon :

- qui consiste à permettre la réalisation d'une extension de la maison de santé de la commune sur 200m² d'emprise au sol, ainsi qu'un parking de 30 places de stationnement réservé aux professionnels de santé, en impasse ;
- qui implique une modification du zonage sur la parcelle concernée, passant de N – zone naturelle dont le règlement écrit ne permet pas la réalisation du projet – en UP – zone urbaine – sur une surface de 3500m² ;

Considérant les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées et les incidences potentielles du plan sur l'environnement et la santé humaine, en particulier :

- la parcelle étudiée couvre une surface de 5620m² de prairie naturelle en continuité du bourg par sa partie sud, le changement de zonage ne concernera *in fine* que 3500m² soit la réduction de 0,2 % de la zone N délimitée dans le PLU; si cette surface apparaît en effet réduite, elle mériterait d'être délimitée au plus près du besoin réel pour l'aménagement du projet ;
- la parcelle a fait l'objet d'un inventaire des zones humides sur la base d'une méthodologie satisfaisante, concluant à l'absence de zone humide ;
- le secteur est inclus dans le périmètre de protection de 500 m autour du Château de Brûlon,

- monument historique, sans toutefois qu'un risque de covisibilité ne soit identifié ;
- l'abattage déjà réalisé des cinq noyers qui étaient présents sur la parcelle, pour des raisons sanitaires ;
 - l'insertion paysagère des stationnements mériterait d'être mieux abordée compte de tenu de la qualité paysagère du secteur sur lequel ils prennent place, ouvert sur la vallée du ruisseau de Parcaigneau à l'est ;
 - l'enclavement d'une parcelle relictuelle en zone N immédiatement à l'ouest correspond à un secteur artificialisé qui ne présente pas de sensibilité identifiée.

Rend l'avis qui suit:

Le projet de mise en compatibilité par déclaration de projet du PLU de la commune de Brûlon n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et il n'est pas nécessaire de le soumettre à évaluation environnementale.

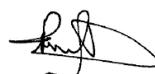
La MRAe recommande cependant d'adapter la surface du secteur en zone UP nouvellement créé aux besoins réellement identifiés pour les aménagements envisagés, en vue de réduire la consommation d'espace ainsi permise. Elle recommande également de garantir une insertion paysagère de qualité des stationnements dans ce secteur préservé et d'étudier les possibilités de développement d'énergies renouvelables dans le cadre de ces aménagements.

Conformément à l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la communauté de communes Loué-Brûlon-Noyen rendra une décision en ce sens.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

L'avis est mis en ligne sur le site internet de l'autorité environnementale.

Fait à Nantes, le 5 avril 2023
Pour la MRAe Pays de la Loire,



Daniel FAUVRE

Voies et délais de recours

Le présent avis peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur Internet.

L'avis conforme de la MRAe rendu au titre de l'examen au cas par cas par la personne publique responsable ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire ; il ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, il est susceptible d'être contesté à l'occasion d'un recours dirigé contre l'acte approuvant ou adoptant le document de planification.

Où adresser votre recours gracieux :

Monsieur le Président de la MRAe
DREAL Pays de la Loire
SCTE/DEE
5, rue Françoise GIROUD
CS 16326
44 263 NANTES Cedex 2